

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-853 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-854 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **psychologues territoriaux** exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

◆ **De la licence et de la maîtrise en psychologie** ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie,
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le décret 92-853 du 28 août 1992 modifié.

◆ **De diplômes étrangers** reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22 mars 1990 modifié,

◆ **°Du diplôme de psychologie du travail** délivré par le Conservatoire national des arts et métiers,

◆ **°Du diplôme de psychologie** délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris,

◆ **°Du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.**

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Psychologue classe normale	○ Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon de ce grade. <i>Ratios fixés par la collectivité.</i>	Psychologue hors classe

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Psychologue classe normale				
1	3 mois	3 mois	379	349
2	9 mois	9 mois	423	376
3	1 an	1 an	450	395
4	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	480	416
5	3 ans 3 mois	3 ans	510	439
6	3 ans 3 mois	3 ans	550	467
7	3 ans 3 mois	3 ans	587	495
8	4 ans 4 mois	4 ans	634	531
9	4 ans 4 mois	4 ans	682	567
10	5 ans	4 ans 6 mois	741	612
11	-	-	801	658

Au moment de la nomination, prise en compte de la moitié des services antérieurs à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue et ce, à concurrence de 4 années maximum, dans les établissements de soins publics ou privés.

Art 8 du décret

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Psychologue hors classe				
1	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	495
2	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	560
3	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	601
4	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	642
5	3 ans 1 mois	2 ans 11mois	850	695
6	3 ans 1 mois	2 ans 11mois	910	741
7	-	-	966	783